

Re Chen

AFFAIRE INTÉRESSANT:

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Pei-Ying Patty Chen

2018 OCRCVM 35

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 24 septembre 2018 à Vancouver (Colombie-Britannique)

Décision orale rendue le 24 septembre 2018

Décision écrite publiée le 15 octobre 2018

Formation d'instruction

Linda Murray (présidente), Robert Travers et Lloyd Costley

Comparutions

Sally Kwon, avocate de la mise en application pour l'OCRCVM

Patrick Sullivan pour M^{me} Pei-Ying Patty Chen (avocat de l'intimée)

M^{me} Pei-Ying Patty Chen (l'intimée)

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 L'audience de règlement visait à déterminer si, aux termes de l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, la formation d'instruction devait accepter la recommandation conjointe des parties d'approuver une entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et l'intimée. Vous trouverez ci-joint une copie de l'entente de règlement.

¶ 2 À l'audience de règlement qui a eu lieu le 24 septembre 2018, la formation a entendu les observations des avocats des deux parties et a examiné les modalités de l'entente de règlement. Après avoir examiné les observations et les modalités de l'entente de règlement proposée, la formation a informé les parties de sa décision d'accepter l'entente de règlement et a signé celle-ci. La formation d'instruction a aussi indiqué aux parties qu'elle publierait ses motifs écrits. Ces motifs sont exposés ci-après.

Contexte factuel

¶ 3 Les faits sont énoncés en détail dans l'entente de règlement ci-jointe. L'intimée, maintenant dans la mi-trentaine, a travaillé pour le courtier membre de février 2010 à septembre 2015 à titre de personne inscrite auprès de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. De février 2016 à mai 2017, elle a été inscrite auprès de l'OCRCVM à titre de représentante inscrite chez le même courtier membre. La majeure partie

du travail qu'elle accomplissait consistait à fournir des services liés aux prêts sur créances hypothécaires.

¶ 4 L'intimée n'est plus inscrite auprès de l'OCRCVM à un titre quelconque depuis mai 2017. Elle a déclaré à l'OCRCVM qu'elle n'a pas l'intention de retourner dans le secteur en tant que personne inscrite. Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires.

¶ 5 En janvier 2016, avant de devenir une personne inscrite auprès de l'OCRCVM, l'intimée a ouvert des comptes auprès de son employeur. À ce moment-là, elle a indiqué qu'elle détenait des comptes chez d'autres courtiers, mais n'a pas fourni de détails concernant ces comptes.

¶ 6 En mars 2016, après être devenue une personne inscrite auprès de l'OCRCVM, l'intimée a rempli, à la demande de son employeur, un formulaire de notification de comptes professionnels (le formulaire). Elle devait entre autres informer son employeur de tout compte détenu par elle ou son conjoint. Or, elle n'a pas indiqué dans le formulaire que son mari et elle détenaient, séparément et ensemble, un total de six comptes de placement (les comptes de placement externes) chez deux autres courtiers, ni respecté les autres exigences de son employeur concernant les comptes d'opérations des employés. Et elle n'a pas avisé les deux autres courtiers qu'elle était une personne inscrite.

¶ 7 L'intimée a reconnu qu'elle était au courant de son obligation de divulguer à son employeur l'existence de ses comptes de placement externes et d'indiquer aux autres courtiers qu'elle était une personne inscrite auprès de l'OCRCVM. Elle a admis que le fait de ne pas respecter ces exigences contrevenait à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres qui était en vigueur au moment des contraventions. Elle a aussi reconnu que sa conduite ne respectait pas les exigences internes de son employeur concernant la divulgation et la surveillance des comptes de placement des employés inscrits. Enfin, l'intimée a admis que, en raison de sa conduite, son employeur et les autres sociétés où elle détenait les comptes de placement externes n'étaient pas en mesure de surveiller adéquatement les opérations que son mari et elle effectuaient dans ces comptes.

Observations des parties

¶ 8 L'avocate du personnel de l'OCRCVM et l'avocat de l'intimée ont formulé des observations concernant le rôle de la formation d'instruction dans l'examen d'une entente de règlement, les contraventions précises commises par l'intimée, les facteurs à prendre en considération selon les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et d'autres affaires ayant trait à une conduite semblable.

¶ 9 Les avocats ont dit à la formation que les parties avaient consacré beaucoup de temps à la négociation des modalités du règlement et que le processus de règlement comportait des avantages pour l'intérêt public. L'intimée a participé activement au processus et était représentée par un avocat. Elle souhaite régler la présente affaire et tourner la page.

¶ 10 En ce qui concerne le rôle d'une formation d'instruction qui examine une entente de règlement, les avocats ont cité à la formation la décision *Re IPC Securities*, 2016 OCRCVM 32, qui contient des renvois aux décisions précédentes suivantes : *Re Johnson* (2012), *Re Milewski* (1999), *Re Donnelly* (2016) et *Re Kotar*, 2015 OCRCVM 07. Ces décisions précisent que le rôle de la formation d'instruction est non pas de remplacer l'entente de règlement proposée par sa décision, mais plutôt de l'accepter à moins qu'elle ne détermine, après un examen des faits et de la jurisprudence ayant trait à une conduite semblable, que le règlement proposé se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette d'adéquation acceptable. Elles indiquent également que les règlements découlent souvent de compromis entre les parties, que la formation d'instruction ne connaît pas tous les faits qui ont fait l'objet de la procédure de règlement, et que cette procédure sert l'intérêt public.

¶ 11 Les avocats ont formulé des observations à propos du fondement de l'ancien article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, puisque la conduite de l'intimée a été adoptée avant le 1^{er} septembre 2016 et l'entrée en vigueur des Règles consolidées de l'OCRCVM. Les avocats ont cité à la formation la décision *Kotar*, dans laquelle la formation d'instruction a résumé l'importance de ces exigences :

5. Les sociétés membres adoptent des procédures internes qui visent, entre autres, à leur permettre de s'acquitter de leurs obligations envers les marchés des valeurs mobilières en

général. Le fait de ne pas déclarer l'existence de comptes de courtage détenus dans d'autres sociétés de courtage porte atteinte à la capacité d'une société de surveiller entre autres les listes des opérations pour compte et des titres à négociation restreinte, ce qui menace l'intégrité des marchés financiers. En somme, ces règles sont importantes et même les contraventions qui peuvent sembler mineures doivent être traitées avec sérieux si elles donnent lieu à une conduite inconvenante.

¶ 12 En ce qui concerne la fourchette appropriée des sanctions, les avocats ont cité à la formation les décisions *Kotar* et *Re Kim*, [2007] I.D.A.C.D. No. 54.

Décision et motifs de la formation d'instruction

¶ 13 En examinant l'entente de règlement, la formation a reconnu son rôle en vertu de l'article 8215 des Règles consolidées de l'OCRCVM, les principes exposés dans la décision *Re IPC* et les autres décisions citées par l'avocate de l'OCRCVM, qui sont résumées ci-dessus.

¶ 14 Aux termes de l'ancien article 1 de la Règle 29, qui régissait la conduite de l'intimée avant le 1^{er} septembre 2016, les personnes inscrites devaient observer des normes strictes d'éthique et de conduite des affaires lorsqu'elles effectuaient des opérations, et ne devaient pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public.

¶ 15 L'intimée a reconnu, et la formation a conclu, qu'elle a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 puisqu'elle n'a pas informé son employeur de l'existence des comptes de placement externes et n'a pas avisé les deux autres sociétés qu'elle était une personne inscrite auprès de l'OCRCVM, ce qui a empêché ces dernières de surveiller adéquatement les comptes. Les contraventions sont exposées en détail ci-dessus et dans l'entente de règlement ci-jointe.

¶ 16 La formation a pris en considération les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et les observations de l'avocate de l'OCRCVM concernant le but premier des procédures disciplinaires de l'OCRCVM, qui est de maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières et de protéger l'intégrité des marchés. Ces lignes directrices présentent un cadre et une liste de facteurs clés qu'une formation d'instruction doit prendre en considération lorsqu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire de déterminer les sanctions appropriées. Les sanctions sont de nature préventive et visent à protéger le public, à renforcer l'intégrité des marchés et à améliorer les normes et pratiques professionnelles.

¶ 17 La formation a tenu compte d'un certain nombre de facteurs pour déterminer s'il convenait d'accepter l'entente de règlement, notamment si les modalités du règlement :

1. sont raisonnables, compte tenu de la conduite de l'intimée;
2. tiennent compte des objectifs de dissuasion spécifique et de dissuasion générale;
3. sont proportionnées à la conduite en cause et aux sanctions imposées dans des affaires semblables;
4. préviendront la répétition à l'avenir du type de conduite en cause;
5. protégeront les investisseurs grâce aux sanctions proposées;
6. renforceront la confiance dans l'intégrité des marchés financiers, l'OCRCVM et le processus de réglementation.

¶ 18 La formation a examiné les décisions *Kotar* et *Kim* citées par les avocats afin d'évaluer la fourchette appropriée des sanctions imposées pour une conduite semblable à celle adoptée par l'intimée en l'espèce. À l'audience de règlement tenue en 2015 relativement à l'affaire *Kotar*, les parties et la formation ont convenu des sanctions suivantes : une amende de 20 000 \$, le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais et l'obligation de reprendre le Cours relatif aux Manuel sur les normes de conduite. À l'audience tenue en 2007 relativement à l'affaire *Kim*, un exposé conjoint des faits et des observations concernant les sanctions

appropriées ont été présentés. Dans sa décision, la formation a imposé une amende de 25 000 \$ et le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais. La conduite fautive dans ces deux affaires était plus grave que celle de l'intimée, mais ces affaires ont aidé la formation à déterminer le caractère approprié des sanctions proposées en l'espèce.

¶ 19 Les faits en l'espèce sont semblables à ceux des affaires *Kotar* et *Kim* puisque, dans ces affaires, les deux intimés n'ont pas informé leur employeur de l'existence de comptes externes afin que leurs opérations puissent être surveillées adéquatement par la société. MM. Kim et Kotar ont tous deux reconnu que leur conduite contrevenait à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM qui était en vigueur à ce moment-là.

¶ 20 Les faits en l'espèce diffèrent de ceux de l'affaire *Kotar* puisque le compte dont l'existence n'a pas été signalée par M. Kotar, compte qui se trouvait au Panama et avait été ouvert pendant environ quatre ans, a été découvert durant l'enquête d'un autre organisme de réglementation. M. Kotar a d'abord nié tout lien avec le compte, mais après qu'on lui a fourni la preuve du contraire, il a collaboré à l'enquête de l'organisme de réglementation. Il a été congédié par son employeur.

¶ 21 Les faits en l'espèce diffèrent de ceux de l'affaire *Kim* puisque M. Kim, en plus de ne pas avoir divulgué l'existence de deux comptes externes à son employeur, a agi à titre d'administrateur d'une société et participé à un placement privé sans l'autorisation de son employeur. Il a aussi inscrit des réponses trompeuses dans des formulaires liés à l'ouverture des comptes externes.

¶ 22 En l'espèce, rien n'indique que M^{me} Chen a fourni des renseignements trompeurs ou exercé des activités inadéquates.

¶ 23 La formation a tenu compte des facteurs clés suivants en l'espèce :

- a. Expérience de l'intimée : L'intimée a été inscrite dans le secteur des valeurs mobilières chez le courtier membre de 2010 à mai 2017. Elle a d'abord été inscrite auprès de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et est devenue une personne inscrite auprès de l'OCRCVM en février 2016. La majeure partie du travail qu'elle accomplissait consistait à fournir des services liés aux prêts sur créances hypothécaires. L'intimée, qui est maintenant dans la mi-trentaine, n'est plus une personne inscrite depuis mai 2017. Elle a déclaré à l'OCRCVM qu'elle n'a pas l'intention de se réinscrire auprès de l'organisme dans l'avenir;
- b. Ampleur de la conduite fautive : L'intimée a affiché la conduite fautive du 9 mars 2016 à mai 2017, en effectuant des opérations dans deux des six comptes de placement externes qu'elle ou son mari détenait;
- c. Nature de la conduite fautive : Rien n'indique que la conduite de l'intimée témoignait d'ignorance volontaire ou d'insouciance ou qu'elle visait à tromper son employeur ou les autres sociétés. Rien n'indique non plus que l'intimée a tenté de cacher l'existence des comptes de placement externes ou ses contraventions potentielles aux Règles de l'OCRCVM et aux politiques internes de son employeur une fois que les comptes ont été découverts. En janvier 2016, avant de devenir une personne inscrite auprès de l'OCRCVM, elle a déclaré à son employeur qu'elle avait des comptes au sein d'autres sociétés, bien qu'elle n'ait pas fourni de détails au sujet de ces comptes;
- d. Préjudice ou avantage : Rien n'indique que des clients ont subi un préjudice ou que l'intimée ou son mari ont effectué des opérations inappropriées dans les comptes. Rien n'indique non plus que l'intimée ou son mari ont tiré un avantage financier de la conduite en cause. Cependant, ce facteur n'est ni atténuant, ni aggravant compte tenu du fondement des Règles de l'OCRCVM et des politiques de l'employeur concernant les comptes externes. S'il y avait eu un préjudice ou un avantage, cela aurait constitué un facteur aggravant.
- e. Acceptation de la responsabilité : L'intimée a accepté la responsabilité de ses actes et a reconnu

la nature et la gravité de sa conduite fautive. Elle a reconnu qu'elle connaissait les exigences, mais qu'elle ne s'est pas acquittée de ses obligations. Pour cette raison, chacun des courtiers membres n'a pas pu surveiller adéquatement les opérations effectuées dans les comptes de placement externes.

¶ 24 Le secteur des valeurs mobilières est fondé sur la confiance. Les personnes inscrites doivent s'acquitter d'obligations importantes et jouent un rôle primordial dans la protection des investisseurs et le maintien de l'intégrité des marchés financiers. Comme le précisent les décisions *Kotar* et *Kim*, les personnes inscrites doivent comprendre que, si elles ne déclarent pas adéquatement l'existence de comptes considérés comme des comptes d'opérations professionnels, comptes qui doivent être surveillés afin que l'intégrité des marchés soit protégée, elles subiront d'importantes sanctions. Une telle conduite peut constituer une conduite inconvenante. Même si aucun préjudice n'a été causé à d'autres personnes, des sanctions importantes seront imposées afin que les intimés et les autres membres du secteur comprennent la gravité de ce type de conduite.

¶ 25 Puisque la conduite fautive de l'intimée était liée aux principales responsabilités d'une personne inscrite et que les sanctions sont censées être de nature corrective, la formation a convenu que l'intimée devrait reprendre et réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite si elle présente une demande de réinscription à l'OCRCVM.

¶ 26 La formation estime que les sanctions proposées vont dissuader l'intimée et d'autres personnes d'adopter une conduite similaire, ce qui augmentera le respect des règles chez les participants du secteur et favorisera la confiance dans le secteur des valeurs mobilières et le processus de réglementation.

¶ 27 Après les avoir examinées attentivement, la formation a conclu que les modalités de l'entente de règlement respectent les exigences des Règles de l'OCRCVM et les Lignes directrices sur les sanctions. Elle juge que ces modalités sont raisonnables et que les sanctions se situent dans la fourchette appropriée, étant donné les faits et les circonstances énoncés dans l'entente de règlement, les observations de l'avocate de l'OCRCVM et de l'intimée, ainsi que la jurisprudence citée.

¶ 28 Pour les motifs exposés ci-dessus, la formation a accepté à l'unanimité l'entente de règlement et a imposé les sanctions suivantes convenues entre les parties :

1. l'intimée paiera à l'OCRCVM une amende de 15 000 \$;
2. l'intimée paiera une somme de 2 500 \$ au titre des frais;
3. l'intimée devra reprendre et réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de se réinscrire auprès de l'OCRCVM;
4. comme la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement, l'intimée paiera les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant la date du 24 septembre 2018, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

Divulgence de renseignements personnels

¶ 29 Conformément aux politiques de l'OCRCVM, la formation a ordonné que tous les renseignements personnels, au sens de la Politique de l'OCRCVM concernant l'utilisation et la communication des renseignements personnels dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM, soient caviardés dans toute partie du dossier d'audience rendue publique, sous réserve de toute décision particulière rendue par la formation au cours de l'audience.

Recommandation de la formation pour les affaires à venir

¶ 30 La formation a demandé des renseignements et observations supplémentaires sur les Règles de l'OCRCVM concernant la catégorisation, la déclaration et la surveillance des comptes professionnels, ainsi que sur les Règles précises (en plus de l'ancien article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et de l'article 1402 des Règles consolidées) qui régissent la violation des Règles de l'OCRCVM relatives aux comptes professionnels, et l'avocate les lui a fournis. Comme dans la présente affaire, de nombreuses sociétés ont des

exigences concernant les comptes professionnels qui sont plus générales que celles des Règles de l'OCRCVM. La formation estime que, dans ce type d'affaire, il serait généralement utile pour les membres du secteur (tant les particuliers que les sociétés) de présenter les Règles précises de l'OCRCVM qui régissent les comptes professionnels.

¶ 31 Comme nous l'avons mentionné dans nos motifs oraux, il ne s'agit que d'une recommandation qui vise à aider le secteur et qui n'a pas eu d'incidence sur notre décision d'accepter l'entente de règlement en l'espèce.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 15 octobre 2018.

Linda Murray

Robert Travers

Lloyd Costley

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Pei-Ying Patty Chen (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. L'intimée et son mari, JL, ont détenu des comptes de placement à l'extérieur de Services Investisseurs CIBC inc. (CIBC), l'employeur de l'intimée, sans le consentement écrit explicite de CIBC. L'intimée n'a pas divulgué l'existence de ces comptes externes dans un formulaire de notification de comptes professionnels. Par conséquent, CIBC n'a pas pu surveiller adéquatement les opérations personnelles effectuées par elle et son mari.
5. L'intimée a aussi omis de déclarer aux sociétés externes qu'elle travaillait comme personne inscrite dans le secteur des valeurs mobilières, ce qui a empêché ces sociétés de jouer un rôle plus actif dans la surveillance de ses opérations personnelles et de celles de son mari.

Contexte

6. L'intimée a commencé à travailler dans le secteur des valeurs mobilières en 2010. De février 2010 à septembre 2015, elle a été inscrite à titre de représentante de courtier auprès de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels à CIBC. La majeure partie du travail qu'elle accomplissait à CIBC consistait à fournir des services liés aux prêts sur créances hypothécaires.
7. De février 2016 à mai 2017, l'intimée a été inscrite auprès de l'OCRCVM à titre de représentante inscrite à la succursale de Vancouver de CIBC.
8. L'intimée n'est plus inscrite auprès de l'OCRCVM à un titre quelconque depuis mai 2017.

Défaut de divulguer l'existence de comptes de placement externes

9. Au moment où l'intimée est devenue une personne autorisée par l'OCRCVM, en février 2016, son mari et elle détenaient les comptes de placement suivants à l'extérieur de CIBC :

Société	Titulaires du compte	Compte
CMC Markets Canada Inc. (CMC)	Intimée	Compte de placement en dollars canadiens
	Intimée et JL	Compte de placement conjoint
	JL	Compte de placement en dollars canadiens
	JL	Compte de placement en dollars américains
Questrade, Inc. (Questrade)	Intimée	Compte d'épargne libre d'impôt

10. Le CELI de l'intimée à Questrade et le compte en dollars américains de JL à CMC étaient actifs durant la période où l'intimée était inscrite.
11. Le 9 mars 2016 ou vers cette date, l'intimée a rempli un formulaire de notification de comptes professionnels (le formulaire), que CIBC lui avait demandé de remplir afin de pouvoir déceler et surveiller les comptes professionnels.
12. Le formulaire indiquait en partie ce qui suit :

[Traduction]

À titre de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), Services Investisseurs CIBC inc. (SI CIBC) doit déceler et surveiller les comptes de non-clients ou comptes professionnels.

Les types de compte suivants sont considérés comme des comptes professionnels pour les employés de SI CIBC :

- Le compte de l'employé;
- ...
- tout compte détenu par une partie liée à l'employé, y compris un conjoint,
- ...

Les employés doivent informer le service de la conformité de Gestion de patrimoine CIBC de l'existence de tout compte détenu auprès d'un autre courtier membre de l'OCRCVM. L'employé doit prendre des dispositions pour transférer ces comptes considérés comme des comptes professionnels à l'une des sociétés suivantes de CIBC : SI CIBC, CIBC Planification financière ou CIBC Wood Gundy...

13. L'intimée était au courant de son obligation : a) d'indiquer sur le formulaire que JL et elle détenaient des comptes auprès de CMC et de Questrade; b) de transférer ces comptes externes à une société de CIBC. Or, elle ne s'est pas acquittée de cette obligation, et CIBC n'a donc pu surveiller les opérations effectuées dans ces comptes externes.
14. L'intimée n'a jamais informé CMC ou Questrade qu'elle était employée comme personne inscrite dans le secteur des valeurs mobilières. Aucun de ces comptes externes n'était codé comme compte professionnel par CMC ou Questrade.

15. L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.
16. En janvier 2016, avant de devenir une personne inscrite auprès de l'OCRCVM, l'intimée a ouvert trois comptes de courtage auprès de CIBC. En réponse à une question qui visait à déterminer si elle détenait des comptes auprès d'autres sociétés de courtage, elle a indiqué « oui ». Elle a décrit le type de compte, mais n'a fourni aucun autre renseignement à propos de ces comptes de courtage.
17. L'intimée est âgée de 35 ans et a déclaré au personnel qu'elle n'a pas l'intention de retourner dans le secteur en tant que personne inscrite.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

18. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

En mars 2016, l'intimée n'a pas signalé à son employeur que son mari et elle détenaient des comptes de placement externes, en contravention de l'article 1 de la Règle 29.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

19. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a) l'intimée paiera à l'OCRCVM une amende de 15 000 \$;
 - b) l'intimée paiera une somme de 2 500 \$ au titre des frais;
 - c) l'intimée devra reprendre et réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de se réinscrire auprès de l'OCRCVM.
20. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

21. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
22. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

23. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
24. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
25. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
26. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
27. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure

une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

28. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
29. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
30. Si la présente entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
31. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

32. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
33. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 7 août 2018.

« Témoin »

Témoin

« Pei-Ying Patty Chen »

Pei-Ying Patty Chen

« Témoin »

Témoin

« Sally Kwon »

Sally Kwon

Avocate de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 24 septembre 2018 par la formation d'instruction suivante :

« Linda Murray »

Présidente de la formation

« Lloyd Costley »

Membre de la formation

« Robert Travers »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.